

POLICE MUNICIPALE

04 42 13 25 29

police@mairie-carrylerouet.fr

A R R E T E N° 2026/205

Portant sur la mise en place d'un filtrage afin de régler la circulation et le stationnement sur certaines voies littorales pour la période estivale

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 à L.411-7, L130-4 ?

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que la période estivale génère un afflux important de personnes sur les sites littoraux (plages, calanques...) et plus particulièrement sur le secteur du Rouet, à travers les Avenues Blanche Calvet et Rue Jean Jacques Chapelier (à partir de l'intersection chemin du Rouet),

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement, afin de prévenir les risques de stationnement anarchique générant à la fois des troubles à l'ordre public mais aussi une incapacité des véhicules de secours (pompiers, gendarmes, police municipale...) à accéder à certaines voies et sites,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un filtrage sera mis en place sur les sites suivants :

- **Avenue Blanche Calvet** au niveau de la sortie du parking du Rouet. Celui-ci sera matérialisé par la fermeture d'une barrière et géré par un agent de sécurité.
Ce filtrage débutera dès les deux premiers week-ends de juin aux horaires suivants 10h/20h. Puis sur la période du 15 juin au 31 août les horaires de filtrage seront 10h/22h.
- **Rue Jean Jacques Chapelier** au niveau de l'intersection chemin du Rouet. Celui-ci sera matérialisé par la fermeture d'une barrière et géré par un agent de sécurité.

- Ce filtrage débutera dès les deux premiers week-ends de juin aux horaires suivants 10h/20h. Puis sur la période du 15 juin au 31 août les horaires de filtrage seront 10h/22h

ARTICLE 2 : L'accès à ces deux zones sera uniquement réservé aux riverains, locataires saisonniers, propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, adhérents de la Société Nautique du Rouet Plage (SNRP), clients du complexe touristique Miléade ayant la nécessité d'accéder à ces avenues citées précédemment.

Pour les riverains, propriétaires, locataires saisonniers :

Un laissez passer sera transmis. Ce dernier devra être récupéré au service de la Police Municipale sous présentation du certificat d'immatriculation du véhicule, d'une pièce d'identité et d'un document attestant du lieu de résidence (factures, quittance de loyer, avis d'imposition de moins de 3 mois...).

Pour les adhérents de la société nautique du Rouet Plage (SNRP) :

Un laissez passer sera transmis à la société nautique du Rouet pour chaque adhérent sur présentation de la liste de ces derniers par le président de la SNRP.

Pour les gérants, employés ou exploitants d'établissements ouverts au public :

Un laissez passer sera transmis, ce dernier devra être récupéré au service de la Police Municipale sous présentation du certificat d'immatriculation du véhicule, d'une pièce d'identité et d'un contrat de travail. Le parking qui se trouve rue Jean Jacques Chapelier côté route de 13 places, sera réservé pour ces établissements.

Pour le complexe de tourisme Miléade :

Les employés du complexe devront présenter à l'agent de filtrage un justificatif pour accéder à celui-ci.

Les vacanciers devront présenter un contrat de location ou justificatif du complexe Miléade.

Pour les agents du Parc Marin :

Un laissez passer sera transmis au Parc Marin pour chaque agent sur présentation de la liste du personnel

ARTICLE 3 : Les véhicules suivants restent autorisés à accéder aux filtrages pendant la période de l'interdiction :

- Véhicules de secours et d'interventions
- Véhicules des forces de l'ordre
- Véhicules des Sapeurs Forestiers
- Véhicules du comité feu de forêt
- Véhicules des services municipaux et métropolitains et leurs délégués dans le cadre de leurs missions
- Véhicules munis des autorisations d'accès délivrées par la Police Municipale
- Véhicules de transport en commun
- Véhicules de taxis ou VTC

ARTICLE 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables, l'autorité municipale se réserve le droit de réduire ou annuler les horaires de filtrage.

ARTICLE 5 : Les contreventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la Métropole, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 6 mai 2026

Le Maire.
René Francis CARPENTIER.



